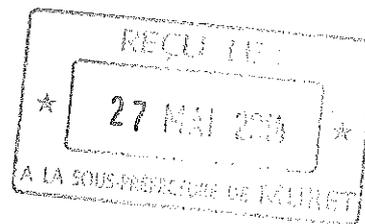
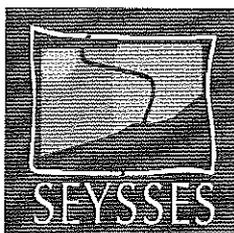


<p>COMMUNE de SEYSSES 10 Place de la Libération 31600 SEYSSES</p>	<p>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE SEYSSES</p>
<p>Nombre de Conseillers : En exercice : 29 Présents : 20 Procurations : 4 Absents : 5 Votants : 24 Pour : 18 Abstention : 5 Contre : 1</p>	<p>L'an deux mille quatorze, le vingt-deux mai à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la Commune de Seysses, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence d'Alain PACE, Maire.</p> <p>Date de la convocation : 15 mai 2014</p> <div style="text-align: right;">  </div>
<p>PRESENTS : Alain PACE, Michel PASDELOUP, Carine PAILLAS, Philippe STREMLER, Andrée ESCAICH, Alain AUBERT, Bernadette SERRES, Dominique ALM, Yvelise MONTANE, Jérôme BOUTELOUP, Philippe RIBET, Patrick MORDELET, Maryvonne SALES, Bruno BENOIST, Magali GRANDSIMON, Frédérique LAURENS, Alain VIDAL, Jean-Pierre COSSAT, Jennifer DURAND, Eva FLORES.</p> <p>PROCURATIONS : Geneviève FABRE à Alain PACE, Nicole CHAUVET à Bernadette SERRES, Jean-Pierre ZANATTA à Jean-Pierre COSSAT, Joëlle PEYRONNE à Alain VIDAL.</p> <p>ABSENTS : Marie-Ange KOFFEL, Thierry LAZZAROTTO, Corine CORDELIER, Laurent VALLET, Elisabeth DELEUIL.</p> <p>Secrétaire de séance : Yvelise MONTANE</p>	
<p>N° 4240</p> <p>OBJET :</p> <p>Règlement intérieur du Conseil municipal</p>	<p>Vu l'article L. 2121-8 du Code général des collectivités territoriales précisant que les communes de plus de 3 500 habitants doivent adopter un règlement intérieur dans les six mois à compter de l'installation de l'organe délibérant ;</p> <p>Vu le projet de règlement intérieur joint ;</p> <p>Considérant que le règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement interne et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire ; - les conditions de consultations des projets de contrats ou de marchés par les membres de l'assemblée délibérante ; - les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales. <p>Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,</p> <ul style="list-style-type: none"> • Approuve le règlement intérieur dont un exemplaire figure en annexe de la présente délibération
<p>Certifié exécutoire, Reçu en Sous-Préfecture le : 27 MAI 2014</p> <p>Affiché le : 27 MAI 2014</p>	<p>Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an sus dit, au registre sont les signatures, pour copie conforme, Seysses, le 23 mai 2014</p> <p style="text-align: center;"> Le Maire, Alain PACE </p> <div style="text-align: right;">  </div>



REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

22 mai 2014

ARTICLE 1 :

Après chaque renouvellement électoral, le Maire sortant, même non réélu, ou celui qui en tient lieu légalement, convoque les conseillers élus pour la première réunion du conseil municipal.

La réunion devra avoir lieu au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le dimanche où la totalité du Conseil Municipal aura été élu.

En cas de démission, d'absence, de décès, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement du Maire en cours de mandat, l'Adjoint pris dans l'ordre des nominations convoque le Conseil Municipal complété, le cas échéant, en tant que besoin en vue de l'élection de la nouvelle municipalité.

La convocation précise qu'il sera procédé à l'élection du Maire et des Adjoints.

La convocation est adressée par écrit et au domicile des Conseillers Municipaux, cinq jours francs avant la réunion, sauf urgence.

ARTICLE 2 :

A l'ouverture de la réunion, le Conseil Municipal, présidé par le doyen d'âge, élit le Maire.

Les candidatures sont reçues par le président de l'Assemblée.

Aucun débat autre que celui relatif à l'élection du Maire ne peut avoir lieu sous la présidence du doyen d'âge.

ARTICLE 3 :

Le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue des membres du Conseil Municipal.

Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

ARTICLE 4 :

Aussitôt après l'élection du Maire et sous sa présidence, il est procédé à l'élection des Adjointes dont le nombre est fixé par le Conseil Municipal. Il ne peut excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal.

Les candidatures, pour chaque poste, sont reçues par le Maire.

L'élection se déroule selon les dispositions applicables à la désignation du Maire.

ARTICLE 5 :

Toute convocation est faite par le Maire et adressée aux conseillers par écrit et à domicile cinq jours francs au moins avant celui de la réunion sauf urgence (un jour franc minimum). En cas d'empêchement, la convocation est faite par un Adjoint pris dans l'ordre des nominations.

Elle indique l'ordre du jour, comporte une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération et précise le lieu, la date et l'heure de la séance.

Si la délibération concerne en particulier un projet de contrat de service public ou de marché, l'ensemble des pièces pourra être consulté par tout Conseiller Municipal, au secrétariat et durant ses heures d'ouverture, dès réception de la convocation.

Pour le cas particulier des délégations de service public, les documents sur lesquels se prononce l'Assemblée seront transmis aux Conseillers quinze jours au moins avant la délibération.

La convocation est affichée ou publiée. Elle est mentionnée au registre des délibérations.

ARTICLE 6 :

Le Maire réunira le Conseil Municipal avant l'expiration d'un délai maximal de 30 jours, quand la demande lui en sera faite par le tiers des membres du Conseil ou par le Préfet. Le Préfet peut abréger ce délai en cas d'urgence.

ARTICLE 7 :

Le Conseil Municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Ne sont pas compris dans le quorum les conseillers absents ayant donné à leurs collègues délégation de vote.

ARTICLE 8 :

Quand après une première convocation régulièrement faite, le Conseil Municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre des membres présents.

L'ordre du jour ne peut être modifié.

ARTICLE 9 :

La règle du quorum s'apprécie délibération par délibération et non pas uniquement en début de séance.

ARTICLE 10 :

Toutefois, si un ou plusieurs conseillers quittent la salle au moment du vote du projet pour marquer leur opposition audit projet, ce départ équivaut à une simple abstention et n'empêche pas de considérer que le quorum est réuni au moment du vote de cette délibération.

ARTICLE 11 :

Tout conseiller, empêché d'assister à une réunion peut donner procuration de vote, par écrit, à un autre membre du Conseil.

Un conseiller ne peut recevoir qu'une seule procuration.

Sauf cas de maladie dûment constatée, elle ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

ARTICLE 12 :

Sous réserve que le quorum reste atteint, tout conseiller peut, au cours d'une séance à laquelle il a participé un moment, établir un pouvoir au nom d'un collègue afin de se retirer avant la fin de la séance.

ARTICLE 13 :

Le conseiller qui a donné pouvoir à un collègue peut se présenter en cours de séance et prendre part au vote, le mandat donné étant révocable à tout moment.

ARTICLE 14 :

Les procurations attribuées aux membres du Conseil sont données au Maire au moment de l'appréciation du quorum ou en cours de séance en cas d'application de l'article 12.

ARTICLE 15 :

Le Maire seul a la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

ARTICLE 16 :

Les séances du Conseil Municipal sont publiques.

Néanmoins sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Le Conseil peut prendre la décision de se réunir en comité secret soit au début, soit en cours de séance, pour une, plusieurs ou toutes délibérations.

Les auditeurs ne sont pas admis dans l'enceinte du Conseil siégeant en comité secret. Toutefois le représentant de l'administration territoriale assiste aux travaux si le Conseil n'en dispose pas autrement lors de la décision de se réunir à huis clos.

ARTICLE 17 :

Le représentant de l'administration territoriale assiste aux séances.

ARTICLE 18 :

Le Maire préside le Conseil Municipal.

Il ouvre, suspend et prononce la clôture des séances.

ARTICLE 19 :

Le Maire dirige les débats, accorde et retire la parole.

Un membre du Conseil Municipal ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au Maire et l'avoir obtenue, même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

L'orateur ne s'adresse qu'au Maire ou à l'Assemblée.

Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écarte de la question ou excède son temps d'expression, le Maire peut lui retirer la parole.

Le Maire peut rappeler à l'ordre un membre du Conseil Municipal qui trouble l'ordre par des interruptions abusives ou des attaques personnelles ou entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

Lorsqu'un membre du Conseil Municipal a été rappelé à l'ordre trois fois, le Conseil Municipal peut décider, sur proposition du Maire et sans débat de lui interdire la parole pour le reste de la séance.

ARTICLE 20 :

En cas d'absence ou d'empêchement, le Maire est remplacé par un adjoint pris dans l'ordre des nominations.

ARTICLE 21 :

Le secrétaire de séance est désigné par le Conseil Municipal en début de séance. Plusieurs secrétaires peuvent être désignés.

ARTICLE 22 :

Un secrétaire enregistre les membres présents. Il rédige les comptes-rendus sommaires et procès-verbaux prévus aux articles 35, 36 et 43 du présent règlement.

Il tient note des votes et du temps de parole des orateurs.

ARTICLE 23 :

Le Maire appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il les soumet à délibération du Conseil. Il peut modifier l'ordre d'appel des questions inscrites à l'ordre du jour.

ARTICLE 24 :

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le ou les rapporteurs.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire ou de l'Adjoint compétent.

ARTICLE 25 :

La parole est ensuite accordée par le Maire aux Conseillers qui la demandent.

ARTICLE 26 :

Lorsqu'il y a débat, le rapporteur est entendu quand il le désire.

A l'exception du rapporteur, du Maire et de l'Adjoint compétent, nul ne parle plus de deux fois sur la même question, avec une limite de parole totale de 10 minutes sauf autorisation du Maire.

Lorsque viennent en délibération des projets portant sur des questions importantes engageant la politique municipale et nécessitant de plus larges développements chacun peut s'exprimer sans qu'il y ait de limitation de durée.

Toutefois si le débat s'enlisait, le Conseil Municipal sur proposition du Maire sera amené à fixer, de manière exhaustive et définitive, le nombre d'intervenants et la durée de leurs prises de parole en fonction de l'importance du groupe auquel ils appartiennent.

ARTICLE 27 :

Le Maire met aux voix les propositions de délibérations.

ARTICLE 28 :

Dès qu'une opération de vote est engagée, le Maire n'accorde plus la parole.

ARTICLE 29 :

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Sauf le cas de scrutin secret, la voix du Maire est prépondérante.

Le Maire juge conjointement avec le secrétaire ou les secrétaires les épreuves de vote et en proclame les résultats.

ARTICLE 30 :

La non participation à un vote équivaut à une abstention.

ARTICLE 31 :

Le Conseil Municipal vote sur les questions soumises à ses délibérations de trois manières :

- à main levée,
- au scrutin public,
- au scrutin secret.

ARTICLE 32 :

Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire.

Les votes à scrutin secret ou à scrutin public auront lieu dans les cas prévus par les lois et les textes particuliers.

ARTICLE 33 :

Le vote a lieu au scrutin public sur la demande du quart des membres présents.

Les noms des votants avec la désignation de leurs votes sont insérés au procès-verbal.

ARTICLE 34 :

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou s'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation.

ARTICLE 35 :

Un secrétaire établit un compte rendu sommaire de la séance constitué des « extraits des délibérations ».

Il est affiché dans la huitaine à la porte de la mairie.

Les extraits précisent :

- la date de la convocation,
- la date et le lieu de la réunion,
- les conseillers présents, absents et représentés,
- le président et le secrétaire de séance,
- brièvement, l'exposé du Maire ou de l'Adjoint,
- les motifs de la délibération en cas d'obligation légale ou réglementaire,
- les décisions prises,

- les résultats des votes et, le cas échéant, en cas de scrutin public, les noms des votants avec la désignation de leur vote.

Ces extraits feront l'objet de la transmission en Préfecture prévue par l'article 2 de la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions.

ARTICLE 36 :

Les délibérations sont transcrites dans un registre côté et paraphé par le Préfet.

Elles sont inscrites par ordre de date.

Cette transcription reprend les mentions de l'extrait des délibérations c'est-à-dire du compte-rendu sommaire.

En cas de huis clos, le procès-verbal rappelle les débats et les votes préalables décidant de la réunion du Conseil en comité secret ainsi que les mentions de l'extrait des délibérations. Les propos tenus et les arguments échangés ne sont retranscrits que sur décision expresse du Conseil.

La transcription constitue le procès-verbal de la séance.

Ce procès-verbal est approuvé par les conseillers municipaux présents à la séance. L'approbation se fait à la séance suivante.

Le procès-verbal est signé par tous les membres présents à la séance où les délibérations ont été prises ou mention est faite de la décision qui les a empêché de signer.

Il est ensuite inséré dans le registre des délibérations.

Le registre est tenu à disposition du public.

Toute personne a le droit de demander communication sans déplacement, de prendre copie totale ou partielle des procès verbaux ; chacun peut les publier sous sa responsabilité.

ARTICLE 37 :

Le dispositif des délibérations (c'est-à-dire le libellé de la décision prise) à caractère réglementaire est publié dans un recueil des actes administratifs ayant une périodicité trimestrielle (ce recueil publiera aussi le dispositif des arrêtés du Maire à caractère réglementaire).

Ce recueil est mis à la disposition du public à la Mairie. Le public est informé dans les 24 h que le recueil est à sa disposition par affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel.

La diffusion du recueil peut être effectué par vente au numéro.

ARTICLE 38 :

Chaque conseiller peut exposer au cours de la séance du Conseil Municipal des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

La question orale est une demande d'explication ou d'information sur la politique municipale, la gestion de la commune, l'exécution d'une délibération ou l'édition d'un arrêté.

Lors de chaque séance, une partie de celle-ci est réservée aux questions orales.

ARTICLE 39 :

Les questions orales doivent être sommairement rédigées. La réponse est orale.

Elles sont accompagnées s'il y a lieu d'une demande de débat.

Le texte est transmis au Maire qui le remet le cas échéant pour examen à la commission concernée.

ARTICLE 40 :

Lors de chaque séance du Conseil Municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le Maire (ou l'adjoint délégué compétent) répond directement.

Les questions des conseillers et les réponses du Maire (ou de l'adjoint délégué) peuvent être publiées au recueil des actes administratifs de la commune.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil Municipal, spécialement organisée à cet effet, ou lors d'une séance ultérieure.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter d'imputations personnelles.

Elles ne donnent pas lieu à des débats (sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents).

ARTICLE 41 :

Les questions orales sans débat sont examinées avant les questions orales avec débat.

La question est exposée par son auteur ou l'un de ses collègues désignés par lui pour le suppléer. Il peut la développer oralement.

ARTICLE 42 :

Il est répondu à la question sans que le temps consacré à son examen (question plus réponse) ne puisse excéder 10 mn s'il s'agit d'une question sans débat ou 20 mn en cas de question orale avec débat sauf autorisation du Maire.

ARTICLE 43 :

Le Maire peut faire appel à une personne étrangère au Conseil pour donner tout renseignement utile sur une affaire inscrite à l'ordre du jour.

ARTICLE 44 :

Un débat d'orientation budgétaire aura lieu dans un délai de 2 mois précédant l'examen du budget.

Il sera inscrit à l'ordre du jour d'une séance ordinaire ou spécialement réservée à cet effet.

Le Maire ou son délégué présentera les grandes orientations du futur budget.

Le débat d'orientation budgétaire fera l'objet d'un compte-rendu précisant :

- la date de la convocation,
- la date et le lieu de la réunion,
- les conseillers présents, absents et représentés,
- le président et le secrétaire de séance,
- l'exposé complet du Maire ou de son délégué et de tous les intervenants.

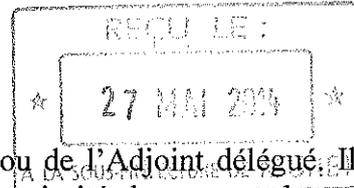
Ce compte-rendu sera annexé à la délibération approuvant le budget.

ARTICLE 45 :

Chaque commission comprend, outre le Maire, Président de droit, l'Adjoint délégué, Vice-président, des conseillers municipaux.

ARTICLE 46 :

Des commissions spéciales, chargées d'un dossier particulier pourront être créées par le Conseil dans les conditions de l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.



ARTICLE 47 :

La commission se réunit sous convocation du Maire ou de l'Adjoint délégué. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres. Les convocations sont adressées à chaque conseiller et à son domicile, sans condition de délai, accompagnées de l'ordre du jour.

La Commission se réunit à huis clos.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles instruisent des projets de délibérations, émettent des avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents sans qu'un quorum soit exigé.

ARTICLE 48 :

Sur tout problème d'intérêt communal, le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil.

Ces comités seront présidés par le Maire ou un Adjoint délégué, composés des membres de la ou des commissions chargées du dossier et de personnes de la commune désignées par le Conseil.

Les règles de fonctionnement sont celles de l'article 47, 3^{ème} alinéa.

ARTICLE 49 :

A l'initiative du Maire, le bureau municipal constitué des Adjoints, des conseillers délégués et d'un représentant de l'administration territoriale, se réunit, autant de fois qu'il le juge utile, pour préparer les réunions du Conseil Municipal, entériner et harmoniser les travaux des commissions, veiller à la bonne administration de la commune.

ARTICLE 50 :

Une page est réservée dans le bulletin d'information municipal à l'expression des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale.

Un espace identique est réservé aux deux tendances représentées dans l'opposition. Les articles ne doivent pas comporter d'images. La mise en page étant de la responsabilité du service communication, les articles doivent lui parvenir avant la date limite précisée avant chaque parution.

En outre, en application de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, Monsieur le Maire étant responsable du contenu de la publication, il se réserve le droit de refuser tout article pouvant constituer un délit de presse du fait d'une atteinte à l'ordre public, d'une atteinte à l'honneur ou à l'intimité, d'une entrave à la bonne marche de la justice. Le texte pourra en outre être refusé, s'il met en cause des personnes nommément désignées ou si les faits énoncés sont manifestement erronés.